

## **GE\_GERICHTE ATAS/489/2020 vom 18. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_489\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_489_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/489/2020 du 18 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/489/2020 del 18 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

#### **E. 3**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - [LPA-GE - E 5 10]).

#### **E. 4**

L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2).

A/569/2019 - 11/17 - En l'espèce, au vu de la décision attaquée et des conclusions du recours, le litige porte sur le droit de la recourante à un quart de rente d'invalidité. Il s'agit plus particulièrement de déterminer si une aide de l'époux est exigible dans la mesure retenue par l'administration (29.5%) pour déterminer le taux d'invalidité de l'assurée dans la sphère ménagère.

#### **E. 5**

L'assuré a droit à une rente lorsqu'il a présenté une incapacité de travail (art.

#### **E. 6**

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché

du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008).

## **E. 7**

a. Lors de l'examen initial du droit à la rente, il faut examiner quelle méthode d'évaluation de l'invalidité il convient d'appliquer (art. 28 al. 2 et 3 LAI, en corrélation avec les art. 27 s. RAI). Le choix de l'une des trois méthodes entrant en considération (méthode générale de comparaison des revenus, méthode mixte, méthode spécifique) dépendra du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré non actif, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel. Lorsqu'il convient d'évaluer l'invalidité d'un assuré d'après la méthode mixte, l'invalidité des assurés qui n'exercent que partiellement une activité lucrative est, pour cette part, évaluée selon la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA). S'ils se consacrent en outre à leurs travaux habituels, l'invalidité est fixée selon la méthode spécifique pour cette activité. Ainsi, il convient d'évaluer, d'une part, l'invalidité dans les travaux habituels par comparaison des activités (art. 27 RAI) et, d'autre part, l'invalidité

A/569/2019 - 12/17 - dans une activité lucrative par comparaison des revenus (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA); on pourra alors apprécier l'invalidité globale d'après le temps consacré à ces deux champs d'activité (ATF 130 V 393 consid. 3.3 et ATF 104 V 136 consid. 2a). b. Pour évaluer le taux d'invalidité par comparaison des revenus, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28a al. 1 LAI). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1; ATF 104 V 135 consid. 2a et 2b). c. Chez les assurés travaillant dans le ménage, le degré d'invalidité se détermine, en règle générale, au moyen d'une enquête économique sur place (ATF 130 V 97). Une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision dans le sens précité, le juge n'intervient pas dans l'appréciation de l'auteur du rapport sauf lorsqu'il existe des erreurs d'estimation que l'on peut clairement constater ou des indices laissant apparaître une inexactitude dans les résultats de l'enquête (ATF 129 V 67 consid. 2.3.2 non publié au Recueil officiel mais dans VSI 2003 p. 221;

arrêt du Tribunal fédéral des assurances I.733/06 du 16 juillet 2007). d. Par modification du 1er décembre 2017, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI - RS 831.201), le Conseil fédéral a introduit un nouveau mode de calcul pour déterminer le taux d'invalidité des personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel, de façon à renforcer les moyens de concilier vie familiale et vie professionnelle dans le respect des exigences de la CourEDH (art. 27 et 27bis al. 2 à 4 RAI). Comme le Conseil fédéral l'a expliqué dans son communiqué de presse et son rapport explicatif du 1er décembre 2017 (accessible sur internet à l'adresse <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/publications-et-services>), le nouveau mode de calcul accorde un poids égal aux conséquences d'une atteinte à la santé sur l'exercice d'une activité lucrative et sur l'accomplissement des travaux habituels ;

A/569/2019 - 13/17 - dans le domaine professionnel, la détermination du taux d'invalidité se base sur l'hypothèse d'une activité lucrative exercée à plein temps ; de même, en ce qui concerne les travaux habituels, le calcul est aussi effectué comme si la personne s'y consacrait à plein temps ; les tâches ménagères et familiales sont ainsi mieux prises en compte.

#### **E. 8**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

#### **E. 9**

En l'occurrence, la décision du 7 janvier 2019, fondée sur la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité, retient une clé de répartition de 35%-65% entre les sphères professionnelle et ménagère, ce que la recourante ne conteste pas. Dans la sphère professionnelle, la décision litigieuse stipule que l'assurée est totalement incapable d'exercer la moindre activité depuis le 2 février 2017, ce dont il résulte une perte de gain de 100% ; ce point étant également incontesté par la recourante, il n'y a pas lieu de l'examiner plus avant. S'agissant de la sphère ménagère – qui est seule litigieuse – la décision retient, sur la base de l'enquête économique du 28 août 2018, que l'assurée présente des empêchements ménagers de 0%, en tenant compte d'une aide exigible de son époux de 29.5 %. Dans son recours, l'assurée ne remet pas en question les empêchements constatés par l'enquêtrice dans les différents champs d'activité. Elle conteste en revanche le taux de 29.5% qu'a retenu l'intimé à titre de participation de son époux aux tâches ménagère, dont elle estime qu'il ne devrait pas dépasser 15%, dans la mesure où son mari travaille à 100% et souffre de tendinite au niveau des épaules. À son sens, on ne saurait exiger de son conjoint qu'il se consacre aux tâches ménagères une dizaine d'heures par semaine.

#### **E. 10**

a. En premier lieu, la chambre de céans constate que le rapport d'enquête, élaboré par une infirmière qualifiée en connaissance de la situation médicale et locale, tient compte des

indications de l'assurée, qui sont relatées en détails et dont on peut considérer – faute d'indice contraire – qu'elles sont fidèlement retranscrites. Par ailleurs, ses conclusions quant aux empêchements dans les différents champs d'activité et à l'aide exigible des proches sont dûment motivées : les activités que la recourante peut effectuer seule ou délègue au contraire à ses proches sont décrites avec précision, tout comme les solutions trouvées au sein de la famille pour suppléer à ses empêchements. Le rapport d'enquête satisfait donc aux réquisits jurisprudentiels permettant de lui reconnaître une pleine valeur probante.

A/569/2019 - 14/17 - b. En ce qui concerne ensuite la prise en compte de l'aide des membres de la famille (obligation de diminuer le dommage) dans l'évaluation de l'empêchement dans le ménage dû à l'invalidité, la jurisprudence prescrit que si l'assuré n'accomplit plus que difficilement ou avec un investissement temporel beaucoup plus important certains travaux ménagers en raison de son handicap, il doit en premier lieu organiser son travail et demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable (ATF 133 V 504 consid. 4.2). La jurisprudence ne pose pas de limite au-delà de laquelle l'aide des membres de la famille ne serait plus possible. Elle pose comme critère que l'aide ne saurait constituer une charge excessive, du seul fait qu'elle va au-delà du soutien que l'on peut attendre de manière habituelle sans atteinte à la santé (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_925/2013 du 1er avril 2014 consid. 2.3). Il faut en effet se demander quelle attitude une famille raisonnable adopterait, dans la même situation et les mêmes circonstances, si elle devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 257/04 du 17 mars 2005 consid. 5.4.4). On ne saurait toutefois attendre d'un assuré qu'il ait recours à l'aide de ses enfants en les pénalisant dans une mesure déraisonnable dans l'exercice de leur activité professionnelle et dans leur vie privée ou qu'il fasse appel à l'aide de son conjoint lorsque celui-ci souffre de troubles fondant l'octroi d'une rente entière d'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 794/04 du 1er mai 2006 consid. 6.4). c. En l'occurrence, il résulte de l'enquête ménagère et des précisions données par les parties en audience qu'en raison de ses problèmes de genoux, de dos et d'épaules, l'assurée a besoin d'aide pour les différentes tâches ménagères nécessitant de se baisser ou de travailler avec les bras au-dessus de l'horizontale (notamment nettoyer la baignoire et faire les placards « du haut » et ceux « du bas »). Sa fille, qui n'habite plus sous le même toit, effectue certaines tâches qu'elle ne peut plus réaliser elle-même, notamment une partie du repassage, la poussière et le nettoyage du sol. Elle aide également sa mère à passer l'aspirateur. Par ailleurs, l'assurée sollicite l'aide de son mari pour nettoyer les vitres et effectuer les grands nettoyages. En outre, son époux l'aide à faire les courses et il passe occasionnellement l'aspirateur. Pour le reste, il ressort de l'enquête que l'assurée demeure capable d'effectuer sinon l'essentiel, à tout le moins une partie des tâches ménagères, petit à petit et de manière fractionnée. Elle reste notamment en mesure de préparer les repas, de nettoyer la cuisine ainsi que la salle de bains, de faire des rangements, de faire des courses légères (emplettes), de faire les lits, de passer la serpillère, etc. Il ressort de ce qui précède qu'en définitive et conformément à la jurisprudence précédemment citée au sujet de l'obligation de réduire le dommage, l'époux fournit dans les faits, et comme cela est exigible de sa part, une contribution à l'accomplissement des tâches ménagères que son épouse ne peut plus réaliser – ou du moins plus réaliser seule –, à l'instar des courses, des vitres, de l'aspirateur et des grands nettoyages, par exemple. Quoi qu'en dise la recourante, aucun élément

A/569/2019 - 15/17 - au dossier ne permet de conclure que les efforts déployés par son époux dans ce cadre seraient au-dessus de ses forces. En particulier, l'attestation établie en février 2019 par le Dr H\_\_\_\_\_ (« [...] il est difficile de demander à ce patient après une journée de travail qu'il s'occupe des tâches ménagères »), dont la formulation est au demeurant très mesurée, ne permet pas de tirer de conclusion en ce sens, car ce médecin ne conteste pas, en définitive, que son patient soit capable de participer aux travaux ménagers, comme cela ressort de ses déclarations en audience. D'ailleurs, le mari de la recourante ne se prétend pas lui-même incapable de contribuer aux tâches ménagères et semble plutôt concéder qu'il pourrait en faire plus (« [...] je mets la table et j'enlève les assiettes. Ce n'est pas grand-chose. Très exceptionnellement, il m'arrive de passer l'aspirateur. [...] il est vrai que je ne passe pas beaucoup de temps à aider [mon épouse] à la maison », cf. procès-verbal d'audience du 30 janvier 2020, p. 2). Contrairement à ce que soutient la recourante, l'office intimé n'a retenu aucune exigibilité à charge de sa fille J\_\_\_\_\_, puisque celle-ci ne vit plus sous le même toit. L'enquêtrice a certes mentionné l'aide que fournit J\_\_\_\_\_ dans les faits – puisque celle-ci continue de façon louable à donner des coups de main à sa mère –, mais ce faisant, l'enquêtrice s'est limitée à retranscrire les propos de l'assurée et donc à décrire la situation effective. L'enquêtrice n'a pas indiqué qu'une aide était exigible de J\_\_\_\_\_ et du reste, elle n'a mentionné que le mari sous le champ « commentaire sur l'exigibilité retenue » du formulaire officiel d'enquête. L'office a considéré qu'une contribution de 29.5% aux tâches ménagères était exigible du mari, ce que la recourante conteste. Toutefois, en partant du principe que l'activité de la recourante dans le ménage représente environ 28 heures par semaine (soit  $[35\% \times 43 \text{ heures}] = 15 \text{ heures}$  ;  $43 \text{ heures} - 15 \text{ heures} = 28 \text{ heures}$ ), un total de 8.26 heures par semaine ( $29.5\% \times 28 \text{ heures}$ ) ou 70 minutes par jour ( $8.26 / 7 \text{ jours} = 1.18 \text{ heure} = 70 \text{ minutes}$ ) à charge de son mari ne paraît pas excéder ce qui peut être raisonnablement exigé des membres de la famille dans le cadre de l'obligation de diminuer le dommage, quand bien même son époux travaille à plein temps. Au demeurant, l'exercice d'une activité à plein temps n'empêche pas l'époux de trouver le temps nécessaire pour faire du jardinage, comme cela ressort de l'enquête, temps qu'il pourrait aussi bien consacrer aux activités ménagères. Enfin, il convient de relever que dans un arrêt récent – lequel concernait également un ménage constitué de deux personnes adultes – le Tribunal fédéral a confirmé la prise en compte d'une aide de 27.6 % à charge d'un conjoint exerçant une activité indépendante à plein temps (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_65/2020 du 29 avril 2020 consid. 5, confirmant un arrêt de la CJCAS ATAS/1131/2019 du 9 décembre 2019). En conséquence, même si ce taux pourrait paraître relativement élevé de prime abord, l'office intimé était fondé à tenir compte d'une aide exigible du mari de la recourante de 29.5% dans l'accomplissement des tâches ménagères.

A/569/2019 - 16/17 - d. En définitive, faute d'inexactitudes ou d'omissions dûment établies, il y a lieu de s'en tenir au rapport d'enquête, dont il résulte des empêchements nuls (0%) dans la sphère ménagère, après prise en compte de l'aide exigible de l'époux de l'assurée.

## **E. 11**

Dans la sphère professionnelle, la décision attaquée retient que la recourante ne peut plus exercer la moindre activité, ce dont il résulte une perte de gain de 100%. Dans la sphère ménagère, il ressort de l'enquête du 28 août 2018 des empêchements de 0%. Le degré d'invalidité global, tenant compte des sphères professionnelle et ménagère, s'élève à 35% [ $(35\% \times 100\%) + (65\% \times 0\%)$ ]. Inférieur à 40%, ce taux n'ouvre pas droit au versement d'une rente d'invalidité (art. 28 al. 1 LAI).

### **E. 12**

En dernier lieu, on relèvera que la situation pourrait s'être légèrement modifiée postérieurement au 28 août 2018, date de l'enquête ménagère, dans la mesure où l'assurée avait initialement déclaré lors de l'enquête qu'elle gardait sa petite-fille tous les mercredis après-midi, avant d'exposer, lors de l'audience du 30 janvier 2020, qu'elle avait cessé de garder sa petite-fille « depuis que ses douleurs étaient plus aigües [...] ». Toutefois, cette évolution est sans incidence sur le degré d'invalidité et donc sur le droit à la rente. En effet, même si l'on voulait diminuer la pondération du champ d'activité « soins et assistance aux enfants et aux proches » (point 5.5) de 5% à 0% et augmenter (de 5%) la pondération de l'un des quatre autres champs d'activités, pour tenir compte du fait que la recourante ne garde plus sa petite fille, le taux d'invalidité dans la sphère ménagère resterait globalement nul, puisque qu'il ressort de l'enquête que dans tous les champs d'activité, les empêchements subis par l'assurée sont entièrement compensés par l'aide exigible du mari. Autrement dit, compte tenu de l'aide pouvant être exigée de la part de l'intéressé, le taux d'invalidité dans la sphère ménagère reste nul, quelle que soit la façon dont on pondère les différents champs d'activité.

### **E. 13**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est conforme au droit et la chambre de céans ne peut que rejeter le recours.

### **E. 14**

La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice, la recourante sera condamnée au paiement d'un émolument, arrêté au montant minimal de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI). Vu l'issue donnée au recours, la recourante ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure (art. 61 let. g LPGA).

A/569/2019 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.